

**LISTE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Du lundi 26 septembre 2022
à Méry-ès-Bois**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne, convoqués le 20 septembre deux mille vingt-deux, se sont réunis au centre socio culturel de Méry-ès-Bois, sous la présidence de Madame Laurence RENIER, Présidente.

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 25

Pouvoir : 8

Conseillers titulaires présents : M. Pierre LOEPER, Mme Anne CASSIER, Mme Sophie ESPEJO, M. Pascal VILAIN, Mme Laurence RENIER, M. François GRESSET, Mme Elvire SERRE-SANCHEZ, M. Sylvain DUVAL, M. Didier RAFFESTIN, Mme Martine MALLET, M. Olivier JACQUINOT, M. Pascal MARGERIN, M. Alexandre CERVEAU, M. Lionel POINTARD, Mme Denise SOULAT, Mme Dominique TURPIN, M. Gilles FEVRE, M. Hugues DUBOIN, M. David DALLOIS, M. Bernard DAUTIN, M. Bernardino ADDIEGO, M. Frédéric BOUTEILLE, M. Philippe RAGOBERT, M. Nicolas MOREAU et M. Jean-Yves DEBARRE.

Pouvoir : M. Xavier ADAM a donné pouvoir à M. Olivier JACQUINOT,
Mme Cécile ABDELLALI a donné pouvoir à Mme Martine MALLET,
Mme Lucile GROUSSEAU a donné pouvoir à Mme Laurence RENIER,
M. Daniel GAUTIER a donné pouvoir à M. David DALLOIS,
M. Marc-Antoine BAILBY a donné pouvoir à M. Frédéric BOUTEILLE,
M. Alain URBAIN a donné pouvoir à M. Philippe RAGOBERT,
M. Jean-Marc RUIZ a donné pouvoir à M. Pascal MARGERIN,
M. Marc GOURDOU a donné pouvoir à M. Jean-Yves DEBARRE.

Absents : Mme Florence LEDIEU et M. Joël COULON.

Secrétaire de séance : Mme Denise SOULAT.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Ouverture de séance

2. Désignation d'un secrétaire de séance, en vertu de l'article L.2125-5 du CGCT

Mme SOULAT est désignée secrétaire de séance.

3. Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 25 juillet 2022

Le procès-verbal du conseil communautaire du 25 juillet 2022 est approuvé à l'unanimité.

4. Compte rendu des décisions prises par la Présidente en vertu de ses délégations du conseil

En vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire a confié à la Présidente des délégations de pouvoirs. A ce titre et conformément à l'article L.2122-23 du même code, Madame la Présidente doit rendre compte régulièrement au conseil des décisions prises.

Vous trouverez ci-dessous le registre des décisions prises par la Présidente en vertu des délégations de pouvoirs depuis le 25 juillet 2022, date du dernier compte rendu :

Registre des décisions prises en vertu des délégations de pouvoirs confiées à la Présidente			
Date de la décision	Objet	Montant	Tiers
27/07/2022	Aide immobilier	29 037,72 €	SCI de la Marnière
27/07/2022	Aide TPE	5 000,00 €	Les Volailles d'Ensefort
27/07/2022	Aide TPE	1 777,10 €	SARL Lagneau
27/07/2022	Aide TPE	1 137,54 €	L'Ethique
02/08/2022	Création d'une régie de recettes "spectacles saison culturelle"		
02/08/2022	Nomination régisseur "spectacles saison culturelle"		

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

5. Avis quant à la demande de portage d'un projet immobilier de la commune d'Aubigny-sur-Nère par l'EPFLI Foncier Cœur de France

Par délibération en date du 28 juillet 2022, le conseil municipal d'Aubigny-sur-Nère a approuvé la sollicitation de l'Etablissement public foncier local interdépartemental (EPFLI) Foncier Cœur de France en vue de l'acquisition et du portage d'un bien immobilier situé place Adrien Arnoux, dans le cadre du projet de reconversion d'une friche commerciale de 206 m² située en centre-bourg en équipement public.

La Communauté de Communes de Sauldre et Sologne est adhérente à l'EPFLI Foncier Cœur de France. A ce titre, elle doit émettre un avis sur les opérations de portage foncier envisagées par ses communes membres avec l'EPFLI.

Conformément au règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI, cet avis est donné par délibération de l'organe délibérant ou par délégation de celui-ci et réputé favorable dans le délai de deux mois à compter de la saisine.

Ce projet, d'initiative et de compétence communale, est conforme à la dynamique des politiques de territoires poursuivies par l'intercommunalité. En outre, il figure dans la convention « Opération de Revitalisation du Territoire » signée par la Présidente en novembre 2021.

DELIBERATION :

Vu les statuts de l'EPFLI Foncier Cœur de France,

Vu la qualité d'adhérente à l'EPFLI Foncier Cœur de France de la Communauté de communes de Sauldre et Sologne,

Vu le courrier de Madame le Maire d'Aubigny-sur-Nère, en date du 3 août 2022, sollicitant l'avis de la Communauté de communes sur l'opération de portage envisagée,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : EMET un avis favorable quant à l'opération de portage par l'EPFLI Foncier Cœur de France d'un bien immobilier nécessaire au projet mené par la commune d'Aubigny-sur-Nère.

Article 2 : NOTIFIE la présente délibération à la commune d'Aubigny-sur-Nère et à l'EPFLI Foncier Cœur de France.

6. Avis sur le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de communes Terres du Haut Berry

Par délibération en date du 31 mars 2022, le conseil de la Communauté de communes Terres du Haut Berry a arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Dans le cadre de la consultation subséquente et conformément au code de l'urbanisme, le Président de la Communauté de communes Terres du Haut Berry, par courrier en date du 5 juillet 2022, a sollicité l'avis de la Communauté de communes Sauldre et Sologne concernant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté.

Sans réponse dans un délai de trois mois suivant la réception de ce courrier, notre avis serait réputé favorable.

Le dossier complet du projet de PLUi des Terres du Haut Berry est téléchargeable depuis le site internet de la Communauté de communes.

Au vu de ce dossier, nous pouvons retenir que le projet de développement des Terres du Haut Berry retranscrit dans le cadre de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal entend conforter un maillage territorial équilibré et structurant dans une logique de proportionnalité et de gradation du développement, avec un objectif de croissance démographique tendanciel et raisonné qui prolonge la dynamique observée au cours de la dernière décennie, en tentant de diversifier l'offre de logements pour répondre aux besoins des parcours résidentiels.

Sur le plan économique, la CDC Terres du Haut Berry entend maintenir la diversité et la complémentarité des agricultures et répondre aux besoins de l'appareil productif local pour maintenir un tissu d'industries et d'usines à la campagne. Engagée dans la démarche Territoire à Energie Positive, la CDC Terres du Haut Berry prendra en compte la qualité des paysages, du cadre de vie, afin que sa démarche d'efficacité énergétique ne nuise pas au potentiel de développement des activités touristiques et de loisirs, y compris la qualité des patrimoines paysagers voisins.

A ce titre, il est proposé d'émettre un avis favorable au projet de PLUi des Terres du Haut Berry.

DELIBERATION :

Vu les articles R. 153-4 et R. 153-5 du code de l'urbanisme,

Vu le courrier du Président de la Communauté de communes Terres du Haut Berry en date du 5 juillet 2022, sollicitant l'avis de la Communauté de communes sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté par délibération du 31 mars 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : **EMET un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terres du Haut Berry en attirant la vigilance des élus sur le maintien de la qualité des paysages et sur les conséquences de l'implantation ou l'agrandissement des activités sur l'environnement de la CDC Sauldre et Sologne.**

Article 2 : **NOTIFIE la présente délibération à la Communauté de communes Terres du Haut Berry.**

FINANCES

7. Répartition du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales 2022

Le mécanisme de péréquation appelé Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées. Le montant global de ce fonds de péréquation au niveau national est d'un milliard d'euros.

Notre ensemble intercommunal, c'est-à-dire la Communauté de communes et les quatorze communes membres, est contributeur au FPIC. Le montant du FPIC 2022 pour notre ensemble intercommunal atteint 350 359 €. Il était de 354 039 € en 2021.

Pour la répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres, 3 options sont possibles :

- 1) Conserver la répartition dite « **de droit commun** » notifiée par les services préfectoraux le 08/08/22. Dans ce cas, aucune délibération n'est nécessaire.
- 2) Opter pour une répartition dérogatoire « **à la majorité des deux tiers** ». Cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de la notification, et ne doit pas avoir pour effet ni de majorer de plus de 30%, ni de minorer de plus de 30% les contributions calculées selon le droit commun.
- 3) Opter pour une répartition « **dérogatoire libre** » pour laquelle il appartient à l'EPCI de définir librement la répartition du prélèvement, suivant ses propres critères. Aucune règle n'est prescrite. Dans ce cas, l'EPCI doit délibérer à l'unanimité dans les deux mois suivant la

notification. Ou si l'unanimité n'est pas acquise, à la majorité de 2/3 des suffrages exprimés avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Afin d'alléger la part des communes, il est proposé au conseil communautaire d'opter, pour un régime dérogatoire libre avec la clé de répartition suivante :

- 30% du montant à prélever pris en charge par la Communauté de communes
- 70 % du montant à prélever réparti entre les communes en fonction de la population DGF et du potentiel financier de chaque commune.

DELIBERATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 19 septembre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : ADOPTE la répartition dérogatoire libre dont les montants sont repris dans le tableau ci-dessus :

COLLECTIVITES	FPIC 2022 Répartition dérogatoire libre	COLLECTIVITES	FPIC 2022 Répartition dérogatoire libre
COMMUNAUTE DE COMMUNES	105 108 €	LA CHAPELLE D'ANGILLON	7 912 €
ARGENT SUR SAULDRE	29 235 €	MENETREOL SUR SAULDRE	3 164 €
AUBIGNY SUR NERE	122 939 €	MERY ES BOIS	6 834 €
BLANCAFORT	13 212 €	NANCAY	11 866 €
BRINON SUR SAULDRE	14 134 €	OIZON	8 373 €
CLEMONT	8 580 €	PRESLY	3 653 €
ENNORDRES	3 402 €	SAINTE MONTAINE	3 070 €
IVOY LE PRE	8 877 €	Total ensemble intercommunal	350 359 €

Article 2 : AUTORISE la Présidente à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

8. Partage de la taxe d'aménagement entre la Communauté de communes et ses communes membres

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

La Communauté de communes Sauldre et Sologne, ainsi que ses communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la Communauté de communes Sauldre et Sologne à compter du 1^{er} janvier 2023. Ce pourcentage est établi à 5 %.

DELIBERATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : **ADOpte le principe de reversement de 5 % de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de communes Sauldre et Sologne à compter du 1^{er} janvier 2023.**

Article 2 : **AUTORISE la Présidente ou son représentant à signer la convention ci-annexée fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante.**

Article 3 : **AUTORISE la Présidente ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

9. Décision modificative n°2/2022 du budget annexe OM

Il convient de prendre une décision modificative sur le budget annexe OM afin :

- De modifier l'imputation budgétaire prévue pour le paiement du tractopelle,
- D'inscrire des crédits complémentaires pour l'enregistrement des titres annulés sur exercice antérieur, correspondant aux réductions et annulations de factures de l'année 2021 et avant, soit 5 000 € de plus en dépenses de fonctionnement.

Pour équilibrer cette DM, il est proposé d'inscrire 5 000 € supplémentaires en recettes de fonctionnement au compte 7588 enregistrant le produit de la revente de matière, où nous avons encaissé plus que prévu en raison de la hausse des prix de matière première.

La modification budgétaire proposée récapitulée dans un tableau est la suivante :

Section	Sens	Chapitre	Compte	Article	DM 2/2022	Observation	
Fonctionnement	D	67 - Charges exceptionnelles	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	5 000,00	Complément IB des annulations de REOM	
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					5 000,00	
	R	75 - Autres produits de gestion courante	7588	Autres	5 000,00	Complément IB REOM	
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT					5 000,00	
Investissement	D	21 - Immobilisations corporelles	2182	Matériel de transport	174 000,00	Changement IB pour paiement tractopelle	
	D	23 - Immobilisations en cours	2313	Constructions	- 174 000,00	Changement IB pour paiement tractopelle	
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT					-	

DÉLIBÉRATION :

Vu l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 19 septembre 2022,

Considérant la nécessité de corriger les inscriptions budgétaires initiales.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1er : APPROUVE la décision modificative n°2/2022 du budget annexe OM qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Section de fonctionnement : 5 000,00 €

Section d'investissement : 0,00 €

Article 2 : CHARGE Madame la Présidente de signer toutes les pièces nécessaires

TOURISME

10. Convention relative au développement et à l'animation de la marque Sologne

La marque Sologne, copropriété de la Région Centre-Val de Loire, du Département du Loir-et-Cher et du Département du Loiret, a été créée en 2015 avec la volonté de :

- Renforcer la promotion d'un territoire qui bénéficie d'une forte notoriété,
- Exploiter plus largement son potentiel de développement touristique

Identifiée dans la stratégie de marques touristiques régionales, la marque Sologne couvre un périmètre qui s'étend sur 127 communes, tel qu'il est défini dans l'arrêté du 17 septembre 1941. Celles-ci sont réparties au sein de 8 communautés de communes partenaires de la marque, à l'échelle des 3 départements (le Cher, le Loir-et-Cher et le Loiret), qui pour certaines n'ont qu'une partie de leur territoire concernée par cet arrêté.

Depuis 2015, différentes opérations de communication ont été conduites sous l'égide de la marque Sologne : mise en ligne d'un site internet de destination, création d'une carte touristique à l'initiative des offices de tourisme, édition d'un magazine de destination, campagnes de communication en direction du bassin parisien...

La Communauté de communes Sauldre et Sologne a rejoint fin 2019 la marque Sologne, et a participé au financement des campagnes de communication 2020 et 2021.

Fort des premiers résultats et soucieux de conforter la reconnaissance de la Sologne sur les marchés touristiques, les différents partenaires souhaitent poursuivre la dynamique engagée, autour d'axes stratégiques et de développement partagés dans le cadre d'une convention déterminant les engagements de chacun pour les trois prochaines années.

L'organisation de travail est la suivante :

Les différents partenaires sont rassemblés au sein d'un comité de marque qui valide les orientations stratégiques de la marque et acte le programme d'actions de la marque. L'agence de développement touristique de Loir-et-Cher est le chef de file de la marque et assure la maîtrise d'ouvrage des opérations décidées par le comité de marque. Chaque plan de communication sera élaboré en collaboration avec le CRT et l'ADT du Loiret, et en concertation avec les différents acteurs concernés.

Un chargé de mission, placé sous la responsabilité du directeur de l'agence de développement touristique de Loir-et-Cher, assure :

- L'animation de la marque et du réseau des prestataires en lien avec les partenaires locaux (offices de tourisme ou services tourisme des communautés de communes)
- La mise en œuvre des actions de communication et de webmarketing (animation rédactionnelle du site web, rédaction de posts....)

L'engagement des partenaires est le suivant :

Les 3 copropriétaires de la marque (la Région Centre-Val de Loire et les départements du Loir-et-Cher et du Loiret) s'engagent à mobiliser à compter de 2023 et sur la durée de la convention une enveloppe annuelle globale de 75 000 €, chacun abondant pour 1/3, pour la mise en œuvre du plan de communication dédié chaque année à la marque Sologne, selon l'inscription des crédits votés annuellement par les assemblées délibérantes.

Les autres partenaires s'engagent à désigner un collaborateur qui :

- consacrera ½ journée par semaine à la marque Sologne (10% d'un ETP)
- participera aux réunions de travail organisées au titre de la marque Sologne

Par ailleurs, les communautés de communes signataires de la convention s'engagent à mobiliser une enveloppe annuelle globale estimée à 50 000 € pour le financement du poste de chargé de mission, sur la durée de la convention. Le montant de leur contribution sera calculé avec une part forfaitaire et une part liée à une moyenne prenant en compte le nombre de lits touristiques marchands et la population de chaque communauté de communes.

Estimation financière de la prise en charge du poste de chargé de mission Sologne :

- CDC Cœur de Sologne (41) : 9 246 €
- CDC Sologne des Etangs (41) : 5 106 €
- CDC Sologne des Rivières (41) : 7 639 €
- CDC Romorantinais et Monestois (41) : 8 948 €
- CDC Portes de Sologne (45) : 5 985 €
- CDC Val de Sully (45) : 5 590 €
- **CDC Sauldre et Sologne (18) : 6 486 €**

- CDC Terres du Val de Loire (45) : 1 000 € (contribution forfaitaire annuelle)

DELIBERATION :

Vu le projet de convention relative au développement et à l'animation de la marque Sologne,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 19 septembre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : AUTORISE Madame la Présidente à signer la convention relative au développement et à l'animation de la marque Sologne ci-annexée.

Article 2 : DESIGNE le directeur de l'Office de tourisme Sauldre et Sologne pour participer aux réunions de travail de la marque et consacrée ½ journée par semaine à celle-ci.

Article 3 : INSCRIT aux budgets des exercices 2023, 2024 et 2025 les crédits nécessaires à la participation au financement du poste de chargé de communication tels qu'estimés en annexe de la présente convention.

ENVIRONNEMENT

11. Instauration de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) avec plafonnement à deux fois la valeur locative moyenne intercommunale

Il existe deux moyens de financer la collecte et le traitement des déchets ménagers :

- La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), appliquée depuis 2012 par la Communauté de communes, et assise sur le nombre de personnes au foyer pour les ménages, et les effectifs pour les professionnels.
- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), calculée sur la base de la valeur locative cadastrale de chaque bien immobilier.

Si la REOM est parfois revendiquée comme plus juste, il s'avère que sa mise en œuvre engendre de grandes difficultés : gestion chronophage du fichier usager qui n'est jamais parfaitement à jour, facturation basée sur un formulaire déclaratif, méconnaissance des arrivées, départs, naissances, décès, divorces, gardes alternées des enfants, entrées en EHPAD, suivi des effectifs des entreprises, gestion des réclamations etc.

En outre, la quantité de déchets produite par un ménage relève davantage du comportement de chaque foyer et de son niveau d'engagement dans l'effort de réduction des déchets que de la composition effective de la famille. De même, une grande maison avec beaucoup d'espaces extérieurs génère plus de déchets qu'une petite maison, notamment à destination de la déchèterie, et ce quelque soit le nombre de personnes qui réside dans cette demeure.

La REOM engendre également une insécurité financière pour la Communauté de communes gestionnaire, dans la mesure où les tarifs sont votés avant le début de l'exercice budgétaire, en méconnaissance du niveau des dépenses nécessaires à l'exécution des marchés publics de prestation de service pour la collecte et le traitement des déchets, qui subissent des actualisations

de prix chaque début d'année. Ainsi, en 2022, la hausse des tarifs de REOM votée en décembre 2021 s'avère insuffisante pour couvrir les dépenses de fonctionnement du service, dont les coûts ont été actualisés au 1^{er} janvier 2022. En outre, la REOM induit des difficultés de trésorerie très importantes dans la mesure où nous encaissons le produit de la REOM à 6 mois (+ deux pour le recouvrement), alors que nous payons nos factures de prestation de collecte et traitement mensuellement. Il faut donc une avance de huit mois de trésorerie, via une ligne de trésorerie.

A ce titre, la question d'un retour au financement du service par la TEOM a été étudiée, notamment au vu de la possibilité d'instaurer un plafonnement de celle-ci, permettant de limiter le montant de taxe demandé aux grandes propriétés, et ainsi réduire les écarts de taxation entre biens immobiliers à forte valeur locative et biens immobiliers à moindre valeur locative. A titre indicatif, en 2022 la valeur locative moyenne intercommunale est de 2 697. Les résultats de cette étude ont permis de conclure qu'avec un plafonnement à deux fois la valeur locative moyenne des biens immobiliers de la Communauté de communes, nous parvenons à limiter le montant de TEOM.

A ce titre, il est proposé d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2023 une taxe d'enlèvement des ordures ménagères plafonnée à deux fois la valeur locative moyenne de l'EPCI.

En vertu de l'article 1520 du code général des impôts (CGI), les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), dès lors qu'ils bénéficient de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages », et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets, peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) afin de pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers ainsi qu'aux dépenses directement liées à la définition et aux évaluations du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés.

Le II de l'article 1522 du CGI autorise les communes et leurs EPCI, ainsi que les syndicats mixtes, à instituer, sur délibération, un plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation passibles de la TEOM fixé dans la limite d'un montant qui ne peut être inférieur à deux fois la valeur locative moyenne communale. Par dérogation, lorsqu'un EPCI à fiscalité propre fait usage du plafonnement, la valeur locative moyenne des locaux d'habitation peut être calculée à l'échelle de l'EPCI ou du syndicat.

Pour rappel, la TEOM est calculée en appliquant un taux sur la base servant au calcul de la taxe sur le foncier bâti. La TEOM s'applique à toutes les propriétés bâties : résidence principale, garage, maison inoccupée, résidence secondaire.

Contrairement à la REOM, payée chaque semestre, la TEOM est payée par les propriétaires en fin de chaque année (octobre/novembre). Le taux appliqué pour calculer la TEOM est voté par le Conseil communautaire en début d'année (mars/avril), en même temps que le budget.

Pour les contribuables propriétaires, le changement se verra sur leur fiche d'imposition foncière puisqu'une colonne supplémentaire sera mise en œuvre. Pour les contribuables locataires, les charges relatives aux ramassage et traitement des ordures ménagères seront rajoutées aux charges appelées par leur propriétaire.

DELIBERATION :

Vu l'article 1520 du code général des impôts (CGI),

Vu les statuts de la Communauté de communes Sauldre et Sologne,

Vu l'article 1522 du code général des impôts (CGI),

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 19 septembre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, moins une abstention (M. VILAIN) :

Article 1 : INSTITUTE à compter du 1^{er} janvier 2023 la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour financer le service de collecte et traitement des déchets ménagers sur l'intégralité du territoire de la Communauté de communes Sauldre et Sologne.

Article 2 : INSTITUTE un plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation passibles de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 3 : FIXE le seuil de plafonnement à appliquer à 2 fois la valeur locative moyenne intercommunale.

Article 4 : PERÇOIT le produit de la TEOM sur un budget annexe de la Communauté de communes Sauldre et Sologne, qui retranscrira toutes les dépenses et recettes afférentes à la gestion du service de collecte et traitement des déchets.

Article 5 : CHARGE Madame la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux avant le 15 octobre 2022 pour une application au 1^{er} janvier 2023.

Article 6 : PRECISE que les contribuables exonérés de droit de TEOM mais usagers du service seront redevables d'une redevance spéciale dont les tarifs seront votés en fin d'année n-1 pour application en année n.

Article 7 : AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12. Suppression de l'exonération de taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les locaux situés dans les parties du territoire intercommunal où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures

Conformément aux dispositions de l'article 1521 du CGI, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), ainsi que celles qui sont temporairement exonérées de la TFPB. En revanche, la taxe ne porte pas sur les immeubles bénéficiant d'une exonération permanente de TFPB, par exemple : locaux administratifs de l'État et des collectivités locales.

Les redevables de la TEOM sont les propriétaires au 1^{er} janvier de l'année d'imposition d'un bien imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties à l'exception :

- des locaux industriels ;
- des locaux exonérés de façon permanente de taxe foncière.

En vertu du 4 du III de l'article 1521 du Code Général des Impôts, une autre exonération existe pour les locaux situés dans la partie de territoire où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères. Or, selon la jurisprudence, la notion de « partie de territoire où ne fonctionne pas le service » a pu correspondre à des zones dans lesquelles les entrées des propriétés étaient situées à plus de 200 à 500 mètres du passage du camion de collecte des ordures ménagères.

En tant que territoire rural, la Communauté de communes a nécessairement recours à des points de regroupement à des fins d'optimisation du service, ou tout simplement parce que le camion ne peut pas atteindre certaines zones. Ces points peuvent être situés à plus de 500 mètres des habitations. En outre, avec le développement de l'apport volontaire pour le verre et les emballages, une grande partie du service de collecte des déchets se situe à plus de 500 mètres de nombreuses habitations.

Or le fait pour un foyer d'être situé à plus de 500 m d'un point de collecte ne le soustrait pas aux frais de fonctionnement du service, à savoir la collecte et le traitement des ordures ménagères, la collecte sélective ainsi que l'accès aux déchèteries.

En conséquence, il est proposé de supprimer l'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.

DELIBERATION :

Vu l'article 1521 du code général des impôts (CGI),

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 19 septembre 2022,

Considérant que le service de collecte et traitement des déchets ménagers bénéficie à tous les habitants du territoire quelque soit leur situation géographique,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : SUPPRIME l'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties de territoire intercommunal où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures à compter du 1^{er} janvier 2023 pour tout le territoire de la Communauté de communes.

Article 2 : CHARGE Madame la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux

Article 3 : AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

13. Exonération TEOM 2023

Conformément au I de l'article 1521 du CGI, la TEOM porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ou qui en sont temporairement exonérées ainsi que sur les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaire visés à l'article 1523 du CGI (Code général des impôts).

Aux termes du II de l'article 1521 du CGI sont exonérés de plein droit :

- Les usines ;
- Les locaux sans caractère industriel ou commercial pris en location par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

Par ailleurs, le III de l'article 1521 du CGI prévoit que les communes et les EPCI peuvent sur délibération :

- Exonérer totalement les locaux à usage industriel ou commercial ;
- Exonérer totalement ou partiellement les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères.

D'une manière générale, les délibérations afférentes aux exonérations et réductions prévues au III de l'article 1521 du CGI doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante par la structure qui institue la TEOM.

Les organes délibérants déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la TEOM. Cette délibération ne vaut que pour une année et la liste des locaux concernés doit être affichée au siège de la communauté de communes.

Il est proposé d'exonérer de TEOM 2023 les établissements industriels ou commerciaux qui justifient de la collecte et du traitement de l'ensemble de leurs déchets, dans le respect des normes sanitaires et environnementales en vigueur. Pour 2023, il est proposé d'exonérer de TEOM les établissements qui bénéficient déjà d'une exonération de REOM dûment justifiée par la transmission des contrats de reprise de l'intégralité de leurs déchets.

Pour les années suivantes, les demandes d'exonération de la TEOM devront parvenir à la Communauté de communes avant le 30 juin de l'année n-1 et être justifiées par :

- Une copie du contrat en cours avec une société de prestation de service pour l'enlèvement et le traitement des déchets ou une attestation de cette dernière.
- Une copie des factures des 4 premiers mois de l'année indiquant le nom et l'adresse de l'entreprise, la nature et les quantités des déchets prélevés.

DÉLIBÉRATION :

Vu l'article 1521 du code général des impôts (CGI),

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 19 septembre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : EXONERE de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-111. 1 du CGI, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux, ci-dessous :

- **Entreprise MECACHROME France - Aubigny, située 27 avenue Eugène Casella à Aubigny-sur-Nère (18700), dont le propriétaire est**

MECACHROME France (réf cadastrales : AS 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179,180, 181, et 182)

- **Entreprise BUTAGAZ, située Route d'Ennordres à Aubigny-sur-Nère (18700), dont le propriétaire est BUTAGAZ (réf cadastrales : BH 235, 278, 280, 282 et 398)**
- **Entreprise WELDOM, située avenue Eugène Casella à Aubigny-sur-Nère (18700), dont le propriétaire est Société des Ets Rateau (réf cadastrales : AS 202 et 205)**
- **Entreprise CARREFOUR MARKET, située avenue Eugène Casella à Aubigny-sur-Nère (18700), dont le propriétaire est CARREFOUR PROPERTY France (réf cadastrales : AS 132 et 212)**
- **Entreprise CHAUSSON MATERIAUX, située ZA Le Guidon rue André Houssemaine à Aubigny-sur-Nère (18700), dont le propriétaire est Trialissimmo (réf cadastrales : BD 648)**
- **Entreprise LES VOLAILLES DE BLANCAFORT, située Petite route d'Argent à Blancafort (18410), dont le propriétaire est LES VOLAILLES DE BLANCAFORT (réf cadastrales :AL 9, 10, 11 et 12)**
- **Entreprise 3C FRANCE, située Route de Paris à La Chapelle-d'Angillon (18380), dont le propriétaire est 3C FRANCE (réf cadastrales : A 1096, 1097 et 1098)**

Article 2 : PRECISE que cette exonération annuelle est appliquée au titre de l'année d'imposition 2023.

Article 3 : PRECISE que pour les années suivantes, les demandes d'exonération de la TEOM devront parvenir à la Communauté de communes avant le 30 juin de l'année n-1 et être justifiées par :

- **Une copie du contrat en cours avec une société de prestation de service pour l'enlèvement et le traitement des déchets ou une attestation de cette dernière.**
- **Une copie des factures des 4 premiers mois de l'année indiquant le nom et l'adresse de l'entreprise, la nature et les quantités des déchets prélevés.**

Article 4 : CHARGE Madame la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux

Article 5 : AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

14. Autorisation à signer les conventions de reprise avec les éco organismes agréés pour les nouvelles filières REP (Responsabilité Elargie des Producteurs)

Les filières à « Responsabilité Elargie du Producteur », dites « REP », permettent d'organiser la collecte et le traitement de certains flux de déchets via des éco-organismes agréés par l'Etat et financés au moyen d'écocontribution.

Les collectivités qui contractualisent avec les éco-organismes voient ainsi tout ou partie des frais de gestion liés à ces flux pris en charge par la filière REP.

A titre d'exemple pour la filière mobilier, la mise en place de la benne, la collecte et le traitement des déchets est intégralement pris en charge par l'éco-organisme ECOMOBILIER, et dans le même temps la collectivité reçoit des soutiens financiers pour chaque tonne collectée.

19 REP sont déjà mises en place, 5 sont en cours de déploiement et 4 sont à venir.

L'efficacité de la REP ECODDS, qui a pu être déployée en 2022 sur le site de notre nouvelle déchèterie, se démontre comme suit :

A fin août, les tonnages ci-dessous ont été déviés de la filière payante vers la filière REP, permettant, au vu des montants actuels de notre marché de collecte, une économie de fonctionnement de près de 15 900 €.

	Tonnages	PU HT	Total HT	Total TTC
01-Pâteux et solides inflammables	12,23	868,69	10 624,08	11 686,49
03-Aérosols	0,43	2 191,09	950,93	1 046,03
04-Autres DDS liquides	0,48	951,54	459,59	505,55
05-Phytoprotecteurs et biocides	0,56	2 237,36	1 259,63	1 385,60
06-Filtres à huile	0,17	526,52	91,61	100,78
07-Acides	0,07	1 386,25	99,81	109,79
08-Bases	0,06	1 386,25	84,56	93,02
09-Combustibles	0,11	3 782,50	412,29	453,52
12- Bidons vides de combustibles de chauffage	0,47	944,01	446,52	491,17
TOTAL ECODDS	14,599		14 429,03	15 871,94

Dans le même temps les tonnes de déchets hors filière REP ont coûté à la collectivité 16 900€.

Le déploiement avec effet rétroactif de la REP « huiles de vidanges » va permettre le remboursement de 800€ sur cette période ramenant les coûts de gestion à hauteur de 16 100€.

Le déploiement de la REP ECODDS a permis de diviser par deux les frais de gestion des déchets dangereux.

La collectivité a donc tout intérêt à favoriser le déploiement rapide des filières REP, c'est pourquoi il est proposé d'autoriser la Présidente à signer tous documents de contractualisation avec des éco-organismes et/ou des organismes coordonnateurs de filière dans le cadre du déploiement des filières REP.

DELIBERATION :

Vu le programme de déploiement des différentes filières « Responsabilité Élargie des Producteurs » à venir,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 19 septembre 2022,

Considérant l'intérêt pour la collectivité à favoriser le déploiement rapide des filières REP,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à signer tous documents de contractualisation avec des éco-organismes et/ou les organismes coordonnateurs de filière dans le cadre du déploiement des filières REP.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h35.

Liste des délibérations publiée sur le site internet de la Communauté de communes le 27/09/2022